

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
18ème chambre correctionnelle

Jugement prononcé le : 22/10/2024

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT-DEUX
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE ,

Composé de :

Président : Monsieur MONSARRAT Nils, juge,

Assesseurs : Madame Madame CARAYON Libane, vice présidente,
Madame MAUGUIN Louise, juge,

Assistés de Madame ABBASSI Juliette, greffière,

En présence de Monsieur MAIRE Jean-Baptiste, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Demeurant : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : demandeur d'emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Mesure de sûreté : ordonnance de mise en liberté en date du 20/10/2024

MAIRE
L'acte ne paraît pas
être le résultat

Comparant et assisté de Maître DEROUCHE Kamel, avocat au barreau de Paris, toque F1.

Prévenu des chefs de :

- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis du 17 octobre 2024 au 19 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS A AUTRUI EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE L'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL

PRÉVENU

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
Nationalité : française
Demeurant : [REDACTED]
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : détenu provisoirement au Quartier Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire de Seine-Saint-Denis
Mesure de sûreté : mandat de dépôt en date du 20/10/2024

Comparant et assisté de Maître GERAULT Augustin, avocat au barreau de Paris, toque G0822,

Prévenu des chefs de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE EN RECIDIVE faits commis du 17 octobre 2024 au 19 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS A AUTRUI EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE L'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL
- RECEL DE BIEN VENANT DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 17 octobre 2024 à MONTREUIL

DEBATS

Al'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Averti par le président qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, [REDACTED] a déclaré vouloir être jugé séance tenante.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par les conseils de [REDACTED] et de [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

██████████ a été déféré le 20 octobre 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Une convocation à l'audience du 22 octobre 2024 a été notifiée à ██████████ le 20 octobre 2024 par un greffier sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à MONTREUIL, entre le 17 et 19 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire en l'espèce en refusant de donner les codes de son smartphone, *faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.*

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé , transmis , fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 360 euros qu'il savait provenir d'une cession non autorisée de stupéfiants Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 13 mai 2015 par Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, *faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49, ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé , transmis , fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 360 euros qu'il savait provenir d'une acquisition non autorisée de stupéfiants Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 13 mai 2015 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, *faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49,*

ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé, transmis, fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 360 euros qu'il savait provenir d'une détention non autorisée de stupéfiants Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 13 mai 2015 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49, ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé, transmis, fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 360 euros qu'il savait provenir d'un transport non autorisée de stupéfiants Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 13 mai 2015 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49, ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

████████████████████

████████████████████ a été déféré le 20 octobre 2024 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 20 octobre 2024, il a été placé en détention provisoire.

████████████████████ a comparu à l'audience du 22 octobre 2024 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et défensivement le 25 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et défensivement le 25 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et défensivement le 25 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et défensivement le 25 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, entre le 17 et le 19 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en ?uvre, sur réquisition judiciaire prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire en l'espèce en refusant de donner les codes de son smartphone Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et défensivement le 25 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, d'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé, transmis, fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 2360 euros qu'il savait provenir d'une cession non autorisée de stupéfiants Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 22 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49, ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé, transmis, fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 2360 euros qu'il savait provenir d'une acquisition non autorisée de stupéfiants Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 22 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49, ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé, transmis, fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 2360 euros qu'il savait provenir d'une détention non autorisée de stupéfiants Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement le 22 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49, ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- D'avoir à MONTREUIL, le 17 octobre 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu, dissimulé, transmis, fait office d'intermédiaire afin de transmettre somme de 2360 euros qu'il savait provenir d'une cession non autorisée de stupéfiants. Et ce en état de récidive légale pour avoir été

condamné contradictoirement et définitivement le 22 août 2022 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits punis d'une peine de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-49, ART.222-50, 222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

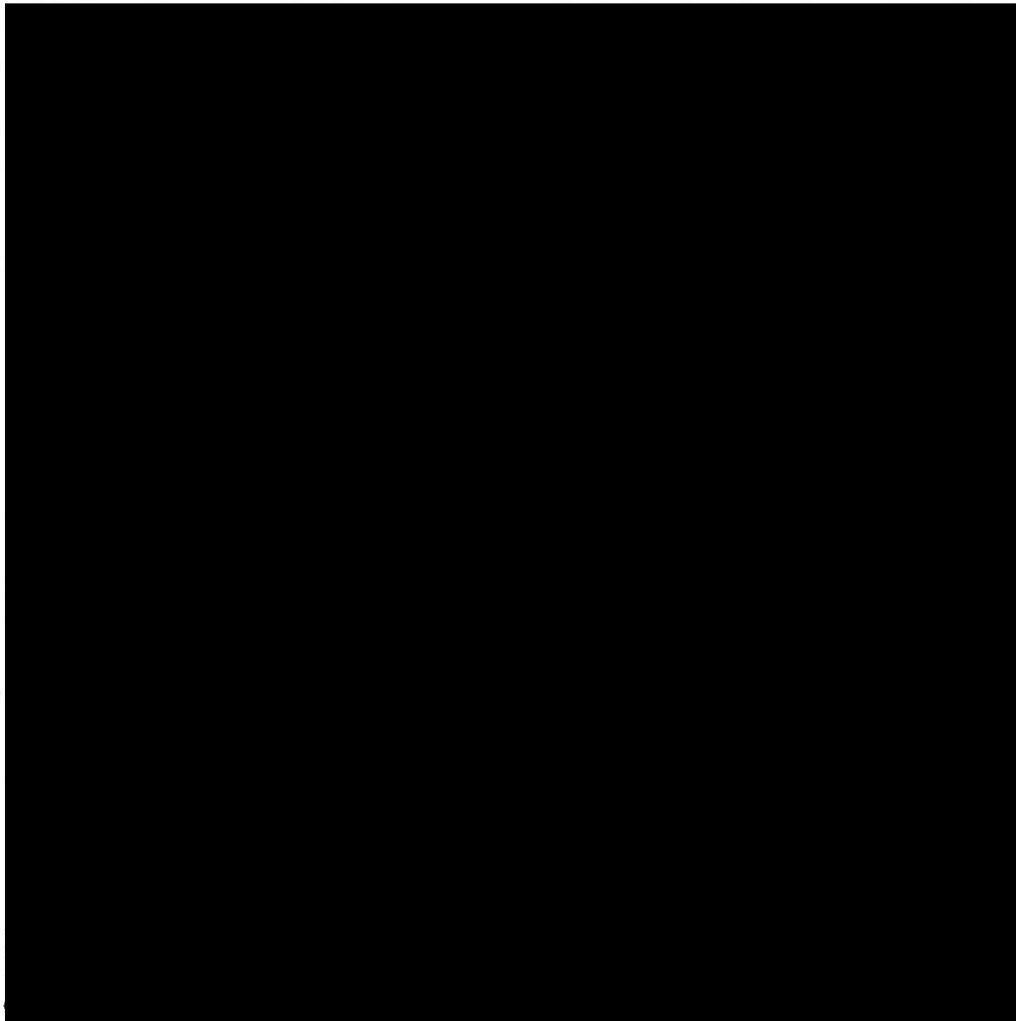
MOTIFS

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE

Les prévenus soulèvent, par l'intermédiaire de leurs conseils, deux moyens de nullité : d'une part, l'absence de fondement ayant justifié le contrôle d'identité, d'autre part, la tardiveté de l'avis au procureur de la République du placement en garde à vue.

Le tribunal reçoit les conclusions de nullité, soulevées *in limine litis*.

Sur le premier moyen, concernant le motif du contrôle



[REDACTED]

En conséquence, le tribunal prononce la nullité du contrôle d'identité, puis des interpellations et de l'ensemble de la procédure. L'irrégularité de l'interpellation a pour conséquence la nullité de la procédure subséquente, y compris de comparution immédiate, car l'interpellation en est le support nécessaire.

Le tribunal considère, par voie de conséquence, que les conclusions relatives à la tardiveté de l'avis à magistrat et de la notification des droits sont sans objet.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

DÉCLARE recevable l'exception de nullité soulevée les conseils de [REDACTED] et de [REDACTED] ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par les conseils de [REDACTED] et [REDACTED]

CONSTATE que le tribunal n'est pas utilement saisi ;

RENVOIE le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il lui appartiendra ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

